



Arrêt

n° 238 807 du 22 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 29 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 19 janvier 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 24 janvier 2022. Le 12 juin 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 13 février 2020, la partie défenderesse prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II Objet du recours

3. Le requérant demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 57/6, §3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

5. Il indique avoir « été agressé par 2 jeunes motards qui lui ont lancé des pierres et des œufs » et que, quand bien même il « n'a pas compris ce qu'ils avaient dit [...] il est clair que l'intention de ces 2 motards était de nature agressive ». Il ajoute avoir « été clair quant aux motifs pour lesquels il ne s'était pas fait soigner », à savoir qu'il « craignait [...] d'être directement expulsé car les demandeurs d'asile ne peuvent bénéficier d'aucuns soins médicaux en Grèce », ce qu'il étaye par « un article récent ».

6. Il affirme, d'autre part, « avoir failli être percuté par une voiture et une moto » et estime qu'« il est clair que dans de telles conditions, il est impossible pour [lui] d'apporter une quelconque pièce justificative ». Il souligne néanmoins qu'il « est [...] de notoriété publique que la Grèce est confrontée à un phénomène de racisme important ». Il dépose également « un nouveau document récent » pour étayer ses propos.

7. Le requérant estime, par ailleurs, qu'il ne peut pas lui être reproché « de ne pas avoir cherché à obtenir la protection des autorités grecques ». A cet égard, il affirme qu'il « a très peu confiance en ces autorités » car, « selon lui, les autorités grecques ne protègent déjà pas leurs citoyens » et elles « ne [font] rien pour les demandeurs d'asile ». Il soutient, sur ce point, que « la partie adverse ne peut ignorer les problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile en Grèce et l'absence de protection ». Il joint un « rapport d'Amnesty International de 2018 » afin d'étayer ses allégations.

8. Rappelant qu'il a « obtenu le statut de réfugié en Grèce ainsi qu'un titre de séjour valable 3 ans, soit jusqu'au 24 janvier 2021 », il affirme que « s'il avait pu réellement rester en Grèce il lui était beaucoup plus facile de s'installer dans ce pays » et que s'il « a entrepris de telles démarches longues et difficiles en venant en Belgique, c'est bien parce qu'il était réellement menacé en Grèce et qu'il s'y sentait en insécurité ». Concédaient qu'il a « toujours eu l'intention de s'établir en Belgique », il soutient que « si son intention réelle était de venir s'installer définitivement en Belgique dès le départ, il l'aurait fait immédiatement ». Aussi avance-t-il qu'il « a néanmoins tenté de rester en Grèce pour s'établir de manière stable mais [que] les problèmes de racisme étaient à ce point importants que sa sécurité était mise en péril ».

9. Dans sa note de plaidoirie du 29 mai 2020, le requérant « s'en réfère principalement aux écrits de la procédure » et dépose une nouvelle pièce, à savoir le rapport « d'une organisation belge spécialisée en droits des réfugiés et droits de l'homme », décrivant la situation en Grèce « comme étant alarmante » et qui, partant « contredit totalement les arguments de la partie adverse ».

III.2. Appréciation

10. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

11. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

12. En l'espèce, la décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale – en l'occurrence, le statut de réfugié – dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation mentionne les circonstances de fait et de droit sur lesquelles elle repose et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

13. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

14. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

15. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

16. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la

faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

17. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

18. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Tel n'est pas le cas en l'espèce ; le requérant ne le laisse d'ailleurs pas entendre.

19.1. En l'occurrence, le requérant fait état dans sa requête et dans sa note de plaidoirie d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations dans son appréciation. Toutefois, il estime que celles-ci ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

19.2. Certes, le rapport de l'organisation non gouvernementale NANSSEN, dont le requérant dépose une copie en annexe de sa note de plaidoirie, semble conclure que tout bénéficiaire de la protection internationale qui retourne en Grèce suite à une décision d'irrecevabilité risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, force est de constater que cette conclusion résulte non d'une étude faite au départ d'informations nouvelles mais uniquement de la compilation d'informations émanant de diverses sources, déjà citées pour la plupart à l'appui de la requête. Ces informations ont déjà été envisagées ci-dessus et ne permettent pas au Conseil de conclure à l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 précité. Force est, par ailleurs, de constater que ce rapport tire une conclusion générale de situations particulières. Or, le fait que des manquements ont été dénoncés dans certains cas individuels, fût-ce à raison, ne suffit pas à établir l'existence d'une défaillance systémique touchant tout bénéficiaire de la protection internationale dans un pays. Le même constat doit être dressé lorsque ce rapport semble vouloir faire dire à certains précédents jurisprudentiels ce qu'ils ne disent pas, en cherchant à dégager une règle générale au départ de quelques arrêts et jugements concluant, à l'issue d'un examen effectué au cas par cas, à un risque de traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour forcé de certaines personnes en Grèce.

19.3. Le Conseil estime donc que ni le rapport NANSSEN précité, ni les autres sources citées par le requérant ne permettent de considérer, *in abstracto*, que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en Grèce. Un examen au cas par cas s'impose donc.

20.1. Le Conseil observe que, dans le présent cas d'espèce, le requérant a été pris en charge et hébergé dans un camp sur l'île de Chios pendant 9 mois, camp qu'il a quitté de son propre chef et, selon ses dires, de manière illégale en vue de rejoindre la ville d'Athènes, où il s'est établi pendant 3 mois dans une colocation dont, dit-il, il ne payait aucun loyer ni aucune charge, avant de rejoindre la Belgique. Du reste, le requérant n'était pas dépourvu de ressources financières personnelles dès lors qu'il indique avoir déboursé quelque 3000 dollars pour quitter la Palestine et rejoindre la Grèce, et encore 3000 dollars afin de quitter la Grèce pour rejoindre la Belgique.

Le requérant n'était donc ni « une personne entièrement dépendante de l'aide publique », ni « dans une situation de dénuement matériel extrême ». S'il fait état de conditions de vie difficiles dans le camp de

Chios, il ne fournit cependant aucun élément de nature à établir qu'il n'était pas en mesure de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Il n'établit pas davantage que tel pourrait être le cas en cas de retour en Grèce.

20.2. En ce qui concerne les agressions dont fait état le requérant, à savoir le jet d'œufs et de pierres de la part de deux jeunes motards, d'une part, et la tentative de heurt par une voiture et une moto, d'autre part, le Conseil observe, en premier lieu, que le requérant n'a pas jugé utile de s'en plaindre auprès des autorités compétentes, de sorte qu'il ne peut affirmer qu'elles n'auraient pas pu ou voulu lui venir en aide. Les allégations de la requête selon lesquelles « selon lui, les autorités grecques ne protègent déjà pas leurs citoyens » et que « la police ne faisait rien pour les demandeurs d'asile » sont, à cet égard, purement hypothétiques. En outre, la partie défenderesse considère, sans être sérieusement contredite, que les propos extrêmement concis et imprécis du requérant ne suffisent pas à tenir les faits allégués pour établis.

20.3. Quant à l'allégation de la requête selon laquelle le requérant aurait voulu s'établir en Grèce s'il l'avait pu, mais que le racisme était tel qu'il l'a contraint à rejoindre la Belgique, elle est contredite par le dossier administratif. Il ressort, en effet, clairement des propos du requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il n'a jamais eu aucunement l'intention de s'établir en Grèce, pays qui n'était pour lui qu'un passage avant de rejoindre la Belgique. Il a ainsi clairement indiqué ce qui suit : « [s]i je suis arrivé en Grèce, c'est parce que c'était le pays que je devais traverser pour rejoindre la Belgique » (entretien CGRA du 28/10/2019, p.11) ; « je ne voulais pas de décision de leur part, je voulais partir pour la Belgique » (p.8), ou encore, « [j]e ne voulais pas la Grèce de toute façon » (p.9). Dans une telle perspective, il ne peut pas soutenir avoir tenté de s'installer, de trouver une source de revenus et un logement en Grèce en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale.

20.4. Pour le surplus, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

21. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la CEDH.

22. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART